

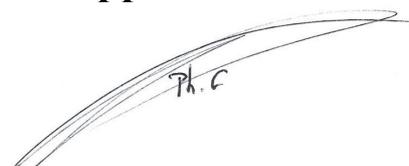
,DEPARTEMENT DU VAR (83)

COMMUNE DE GRIMAUD

**Suivant l'arrêté municipal n°2019–P280 du 26
septembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur
la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.**

RAPPORT D'ENQUETE

**Le Commissaire Enquêteur
Philippe GONZALEZ**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping flourish that ends in a small 'P.G.' monogram.

TABLES DES MATIERES :

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE HISTORIQUE et OBJET DE L'ENQUÊTE

1.2. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. CONCERTATION – PUBLICITE – AFFICHAGE

2.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ARRETE DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.3. MODALITE DES PERMANENCES

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES

3.1. DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.2. DU PUBLIC et DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (P.P.A)

3.2.1. Procès Verbal de synthèse des observations et Tableau des relations comptable des observations

3.2.2. Analyse par thème

ANNEXE

- Copie des échanges d'e.mail du P.V de synthèse des observations

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE HISTORIQUE et OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Grimaud a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 mars 2012. Le PLU a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 29 février 2016.

Au retour d'application des règles d'urbanisme, certaines imprécisions ou erreurs matérielles ont été identifiées et des évolutions nécessitent d'être retranscrites dans le PLU.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud, ci-après exposé, vise à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires que la pratique a révélé insuffisamment protectrices ou inutilement contraignantes.

Ce projet de modifications s'inscrit dans la poursuite d'objectifs déjà énoncés, à savoir la protection contre les risques d'inondations et d'incendie, la recherche d'une bonne intégration du bâti dans son environnement, la valorisation paysagère de la commune et, d'un point de vue technique, la rédaction d'un règlement, dont l'adéquation à la diversité des situations rencontrées implique des ajustements et améliorations constants.

Il est rappelé que cette procédure respecte les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, les PLU peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques et nuisance.

Dans les autres cas, en application des dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit ou graphique)

Le 03 juin 2019, arrêté municipal n°2019-P204 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU.

Le 10 septembre 2019, le Tribunal Administratif de Toulon me désigne en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n°2019-P280 du **26 septembre 2019**, Monsieur le Maire de Grimaud prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, de la commune de Grimaud.

1.2 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Sur les lieux de l'enquête – documents papiers paraphés et côtés

Sur le site internet <https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-781.php>

1.2.1 DOSSIER du projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (pièce n°1):

N°	Désignation des pièces
1a	Notice de présentation
3	Règlement du Plan Local d'Urbanisme – Modification n°2

1.2.2 Actes administratifs accomplis et courriers de l'autorité compétente

Le registre d'enquête (pièce n°2)

Note de présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (pièce n°3.1)

Arrêté Municipal du 03 juin 2019 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (pièce n°3.2)

-

Arrêté Municipal du 26 septembre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique (pièce n°3.3)

L'avis d'enquête publique (pièce n°3.4)

Note afférente à l'enquête publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme. (pièce n°3.5)

Mesures de publicité journaux

Var-Matin du 29 septembre 2019 (pièce n°3.6)

La Marseillaise du 29 septembre 2019 (pièce n°3.7)

Var-Matin du 17 octobre 2019 (pièce n°3.8)

La Marseillaise du 15 octobre 2019 (pièce n°3.9)

Décision n°CU-2019-2347 du 23 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale spécifiant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas soumis à l'évaluation environnementale (pièce n°3.10)

Certificat d'affichage du 27 septembre 2019 (pièce n°3.11)

Certificat d'affichage du 18 novembre 2019 (pièce n°3.12)

2. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 CONCERTATION – PUBLICITE - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires et à l'arrêté municipal susvisé, un avis d'enquête, faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de son déroulement a été publié dans les annonces légales des quotidiens :

- le premier, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête, dans :
 - VAR-MATIN édition du 29 septembre 2019
 - LA MARSEILLAISE édition du 29 septembre 2019
-
- le second, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans :
 - VAR-MATIN édition du 17 octobre 2019
 - LA MARSEILLAISE édition 15 octobre 2019

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché :

- en mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune.
- sur le site internet de la commune <https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-781.php>

La réalité de l'affichage a été contrôlée par le commissaire enquêteur.

Le Maire de la commune l'a certifié en délivrant des PV d'affichage.

Un poste informatique avec accès internet a été mis à la disposition du public à la mairie de Grimaud

Le dossier d'enquête publique était disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-781.php>

- l'adresse courriel suivante : sophilippe2001@yahoo.fr où durant la durée de l'enquête, il était possible de faire parvenir ses observations et propositions au commissaire

2.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ARRETE

Le 10 septembre 2019, Monsieur Denis RIFFARD, le magistrat du Tribunal Administratif de TOULON a désigné Monsieur Philippe GONZALEZ en qualité de commissaire enquêteur

Le 26 septembre 2019, Monsieur Alain BENEDETTO, le Maire de la commune de GRIMAUD publie l'arrêté municipal n°2019-P280 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.3 MODALITES DES PERMANENCES

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019 soit 31 jours calendaires. Le dossier était consultable en la mairie de Grimaud

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes à la disposition du public en la mairie de Grimaud :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9h à 12h.
- le vendredi 18 octobre 2019 de 14h à 17h.
- le mardi 29 octobre 2019 de 9h à 12h.
- le mercredi 6 novembre 2019 de 9h à 12h.
- le jeudi 14 novembre 2019 de 14h à 17h.

2.4 DEROULEMENT

2.4.1) AVANT L'ENQUÊTE

Le **18 septembre 2019**, le commissaire enquêteur a reçu, sous format électronique, un exemplaire du dossier de la part du service urbanisme

Le **08 octobre 2019**, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Mairie de Grimaud. Il s'est entretenu avec de la Responsable Adjointe du Service Urbanisme Mme Amélie BENEDETTO et l'Adjoint à l'Urbanisme Mr Frédéric CARANTA,

2.4.2) PENDANT L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences conformément à l'arrêté municipal n°2019 – P280 du 26 septembre 2019

Les contacts avec l'équipe municipale se sont déroulés dans une ambiance à la fois sereine et professionnelle.

Les conditions d'accueil et d'installation du commissaire, ont été satisfaisantes.

Ces permanences se sont déroulées avec courtoisie, sans incident et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2.4.3) CLOTURE ET FIN DE L'ENQUÊTE

Le jeudi 14 novembre 2019, en fin d'ouverture des bureaux au public, le commissaire enquêteur a clos le registre.

Conformément au code de l'environnement le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet à savoir Monsieur CARANTA Frédéric l'Adjoint à l'Urbanisme représentant Monsieur le maire le mardi 19 novembre 2019. Le Procès verbal de synthèse des observations du public a été envoyé par e.mail également ce même jour.

Les réponses de la commune reçues le 05 décembre 2019, sont intégrées au rapport d'enquête.

Pendant ces périodes, des échanges téléphoniques et d'email et ont eu lieu avec Mme Amélie BENEDETTO la responsable adjointe au service de l'urbanisme

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES

3.1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- a) Les conditions d'accueil et d'installation étaient satisfaisantes.
- b) Les sujets abordés dans le dossier étaient suffisamment exhaustifs. Le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'anomalies qui auraient pu changer le sens du contenu du dossier et de fait nuire au bon déroulement de l'enquête.

3.2 DU PUBLIC et de Personnes Publiques Associées (PPA)

Le commissaire enquêteur a listé dans le Procès Verbal de synthèse toutes les observations, courriers ou courriels recueillis du public et des PPA au cours de l'enquête. Afin de ne pas alourdir le rapport d'enquête, à la suite de chaque observation, il a jugé utile d'y inclure la position de la commune et son avis. La présentation est la suivante :

- Procès Verbal de synthèse comprenant :
 - les observations du public
 - le tableau la relation comptable des observations du public
 - les observations du des PPA.
- Dans un deuxième temps, l'analyse par thème

3.2.1 Procès Verbal de Synthèse

Le 19 novembre 2019, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur CARANTA Adjoint à l'urbanisme représentant Mr le Maire. Ce procès verbal revu lors de cette rencontre regroupe les observations du public, des Personnes Publiques Associées (PPA) et du commissaire enquêteur

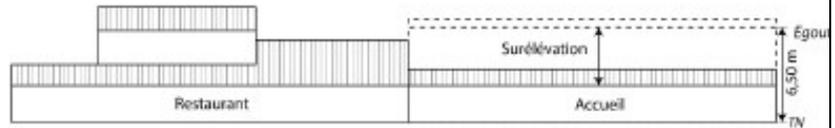
Une copie de tous les courriers reçus par le commissaire enquêteur a été transmise au service urbanisme

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Personnes rencontrées et/ou qui ont déposées un courrier	C=Courrier papier R=Observation registre N=Courrier numérique	N° de l'observation	Synthèse des observations écrites ou verbales
Permanence du 14 octobre 2019 (première)			
Mr ALLIEZ René <i>Propriétaire de la parcelle CP75</i>	CI	Demande une certaine constructibilité sur ce terrain actuellement en zone IND, grevé d'une servitude E.B.C. Position de la commune : L'ouverture à l'urbanisation et la suppression d'EBC ne relèvent pas de l'actuelle procédure de modification du PLU. Un changement affectant les EBC ne peut, de par la loi, intervenir que dans le cadre d'une révision et non d'une modification. Cette demande sera donc examinée dans la cadre de la révision du PLU. <i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Partage la position de la commune</i>	1
Permanence du 18 octobre 2019 (deuxième)			
Mr MARIE		Ayant été informé d'un projet d'extension d'un hôtel en bord	2

<i>Représentant du conseil syndical de Port Grimaud</i>		de mer, il venait se renseigner sur le dossier de l'enquête.	
Permanence du 29 octobre 2019 (troisième)			
Mr DI-LUCA accompagné d'un propriétaire en zone UZAC1		Venaient se renseigner sur le dossier de l'enquête. Ils ont également fait remarquer que la pagination du règlement n'était pas chronologique Position de la commune : Correction en cours Avis du commissaire enquêteur : <i>Ce problème de pagination n'a pas remis en cause la compréhension du dossier mis à l'enquête.</i>	3
Mr Stéphane de PONCINS et son assistante <i>De la société SDP Conseils Urbaniste agissant pour le compte du Camping Holiday Marina Resort</i>	R1 C2	Situés en zone 2Nc, projettent de continuer à moderniser, sécuriser et renforcer l'accessibilité (PMR) du site par : <ol style="list-style-type: none"> 1. La rénovation de l'accueil et sa surélévation pour créer une salle de fitness avec un toit terrasse accessible (roof-top) 2. La rénovation, extension, mise hors d'eau et surélévation de la maison du directeur et du gardien avec une partie de la toiture sous forme d'un toit terrasse accessible. 3. La rénovation et mise hors d'eau (Cf. PPRi) des logements pour les saisonniers. De ce fait, demandent une évolution du règlement de cette zone à savoir : 1/ Une autorisation des toits plats et toitures-terrasses sous certaines conditions d'intégration paysagère. Position de la commune : Il sera proposé lors de l'approbation de la modification d'autoriser la réalisation des toits-plats et toitures terrasses sous condition d'intégration paysagère pour les zones 2N. Toutefois, les toitures-terrasses accessibles sur le dernier niveau d'une construction sont interdites. Tous les éléments techniques (gainés, câbles, tuyaux...) doivent être impérativement dissimulés et invisibles vu du ciel. Aucun aménagement n'est par ailleurs autorisé. Avis du commissaire enquêteur : <i>Partage la position de la commune sous réserve que les conditions d'intégration paysagère soient bien respectées.</i>	4

2/ Une clarification de l'article 10 qui, en cas de restauration et d'extension des constructions existantes, limite la hauteur à celle de l'ancienne construction. Ce qui pourrait nuire aux projets de surélévation cités ci-dessus.



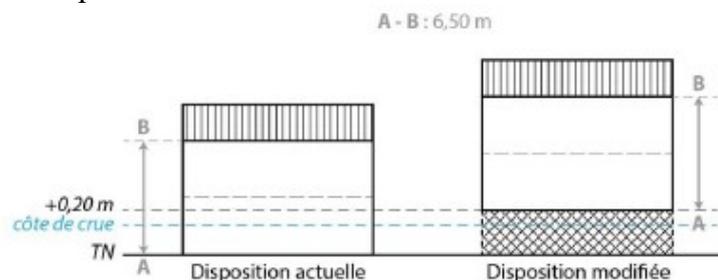
Position de la commune :

Il sera proposé lors de l'approbation de la modification la suppression du dernier alinéa de l'article 2N 10-2/ : « La restauration et l'extension des constructions existantes, dans ce dernier cas, la hauteur doit être au maximum identique à celle de l'ancienne construction. »

Avis du commissaire enquêteur :

La suppression de cet alinéa a du sens.

3/ Souhaitent que la hauteur de construction soit comptée à partir de la côte de référence augmentée de 20cm (Cf. PPRi) et non depuis le terrain naturel



Position de la commune :

La limitation de hauteur est mesurée exclusivement par rapport au sol naturel.

L'élément invoqué ne justifie pas une dérogation. Il est à noter que, lors de la précédente modification, les hauteurs maximales à l'égout ont été généralisées à 6.50 mètres au lieu de 6 mètres dans certains secteurs, ce qui permet de répondre au problème soulevé.

Avis du commissaire enquêteur :

Sous réserve qu'aucune dérogation n'a été accordée sur le territoire national, le commissaire enquêteur partage la

		<i>position de la commune</i>	
Employée mairie		Venait se renseigner sur règlement UCa	5
Entre les permanences			
Le 04 / 11 / 2019		Une (1) visite notée sur le registre	6
Le 05/ 11 / 2019 Mr Michel BAUC <i>Propriétaire foncier à</i> <i>Grimaud</i>	R2	<p>Considère qu'en zone UC, la modification proposée qui fait état d'un coefficient d'emprise au sol de 18% représente un bouleversement important dans l'économie générale du PLU. Aussi, il considère que cela devrait peut-être être proposé dans le cadre d'une révision et non d'une simple modification de PLU.</p> <p>Position de la commune : L'introduction de coefficient d'emprise au sol a été faite ainsi que l'indique la notice de présentation de la modification proposée, en vue de « préserver des espaces non bâtis qualitatifs et maintenir des surfaces perméables nécessaires à l'infiltration des eaux de pluie. »</p> <p>Dans la mesure où ce coefficient a été fixé en fonction de la densité moyenne constatée dans les zones en question telle qu'elle résultait des anciens coefficients d'occupation du sol applicables, déterminés conformément aux orientations du PADD, et qu'il n'y aura donc pas lieu de modifier celui-ci. L'observation n'apparaît pas pertinente.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune</p> <p>L'interdiction sur toute la commune des toitures terrasses lui semble excessive</p> <p>Position de la commune : La proposition ne vise pas à interdire les toitures terrasses sur l'ensemble de la commune, mais uniquement dans les zones A et 1N (pour la zone 2N comme il a été dit ci-dessus, le texte sera aligné sur les dispositions applicables en zones UB, UC, UE, 1AU et 2AU).</p> <p><i>Partage la position de la commune sous réserve que les conditions d'intégration paysagère soient bien respectées.</i></p>	7
Permanence du 6 novembre 2019 (quatrième)			

Mr BENEDETTO, <i>Le maire</i>		Visite de courtoisie	
Mr AMANN Jurgen <i>Propriétaire à la zac des « restanques » en zone UZAC3 – ex ZAC des restanques</i>	C3	<p>La commune entend « corriger l'erreur matérielle dont est entaché le report du périmètre de la ZAC dite « des Restanques » sur le plan général de zonage du PLU » Rapport modifié, page 2).</p> <p>La correction de l'erreur matérielle de report du périmètre implique par définition la modification du plan or il constate que le zonage en EBC couvrant une bande de terrain à l'intérieur du périmètre de la ZAC « des Restanques » n'a pas été corrigé. Il s'agit d'une partie des parcelles anciennement cadastrées section AA n°2240, 2239, 2232 et 2237 (et nouvellement cadastrées section CM n°4)</p> <p><i>Extrait du plan de la ZAC :</i></p>  <p>Position de la commune :</p> <p>Il est exact que le report de la limite de la zone d'aménagement concertée dit des Restanques est entaché d'une erreur matérielle excluant les parcelles anciennement cadastrées section AA n° 2240, 2239, 2232 et 2237 (et nouvellement cadastrées section CM n° 4) du périmètre de cette ZAC alors qu'elles y étaient partiellement incluses.</p> <p>Bien que la rectification d'une erreur matérielle puisse être faite dans le cadre d'une modification, il n'a pas paru opportun de traiter cette question dans le cadre de la présente procédure qui ne prévoit pas de soumission du dossier à l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).</p> <p>En effet, ces parcelles sont du fait de cette erreur actuellement recouvertes par des Espaces Boisés Classés (EBC) et bien que s'agissant d'un défaut de report, il apparaît nécessaire de recueillir sur ce point l'avis de la</p>	8

		<p>CDPENAF.</p> <p>C'est donc malencontreusement que la notice de présentation fait mention de la rectification de l'erreur matérielle qui sera traitée soit dans le cadre d'une prochaine modification, soit dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Le commissaire enquêteur pourrait considérer cette situation injuste. Sous réserve qu'il n'existe aucun autre recours possible pour cet administré, il ne peut que partager la position de la commune</i></p>	
Mr A.ANFOSSO <i>Consultant à la mairie</i>		Visite de courtoisie	
Entre les permanences			
Le 07 / 11 / 2019		Une (1) visite notée sur le registre	9
Permanence du 14 novembre 2019 (cinquième et dernière)			
Mr BAHL Michel	R3	<p>Souhaite que leur maison (parcelles CT112 et CT114) apparaisse sur le plan du PLU</p> <p>Position de la commune : La modification des plans de zonage et la mise à jour du cadastre ne sont pas concernées par la présente procédure</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Partage la position de la commune</i></p> <p>Souhaite que leur propriété revienne en zone constructible comme en 2008. Selon ses dires, étant donné que leur maison n'était pas cartographiée, lors de la dernière révision du PLU, leur terrain a été classé en EBC par erreur.</p> <p>Position de la commune : Les bâtiments existants n'ont pas à être recouverts par des Espaces Boisés Classés. La commune a pris soin lors de l'élaboration du PLU d'exclure l'emprise du bâti et sa zone de protection des zones couvertes par des EBC.</p> <p>Un certain nombre de constructions existantes n'ont pu de par les retards de mise à jour du fond de plan cadastral à l'époque de l'élaboration, bénéficier de ces dispositions. Il</p>	10

		<p>y sera remédié dans le cadre de la révision du PLU (une réduction d'emprise des EBC ne pouvant être effectuée dans le cadre d'une modification).</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Le commissaire enquêteur pourrait considérer cette situation injuste. Sous réserve qu'il n'existe aucun autre recours possible pour cet administré, il ne peut que partager la position de la commune</i></p> <p>Souhaite d'autre part, qu'une partie de leur terrain passe en zone agricole afin de leur permettre la culture d'agrumes et oliviers</p> <p><i>Position de la commune :</i> La réduction de zone N ne procède pas de la procédure de modification du PLU mais de celle de la révision. Le classement en zone naturelle ne fait pas obstacle à la mise en culture si le terrain en question n'est pas recouvert par des EBC.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Partage la position de la commune</i></p>	
Mme GRANAL – HATZIDIMITRACIS Jessica		<p>Souhaite que sa parcelle cadastrée AD 42, actuellement en zone 1N soit classée en zone constructible.</p> <p><i>Position de la commune :</i> Cette demande ne procède pas de la procédure de modification du PLU. Elle sera examinée dans le cadre de la révision.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>Partage la position de la commune</i></p>	11
Mr DELEVAL représentant la SCI SALB	C4	<p>Propriétaire des parcelles BM22, BM23 et BN65 se trouvant en zone 2N demande que les toits plats et toitures-terrasses soient autorisés ou éventuellement les autoriser uniquement pour des constructions se trouvant dans le périmètre de monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Synthèse de ses arguments : <i>I/ Culturels</i> : Autour de ses parcelles, trois bâtiments inscrits aux monuments historiques (Le Club-house du golf de Beauvallon – La villa d'aval et le parc – La villa Seynave) sont à toit plats. De plus un permis de construire (avec un toit plat) avait été délivré en 2006 avec un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France</p>	12

		<p>2/ <i>Environnementaux</i> : peuvent être plantés, excellente isolation thermique</p> <p>3/ <i>Volumétriques</i> : sur les grands bâtiments, l'impact dans le paysage est minimisé contrairement aux toits en pente.</p> <p>Position de la commune :</p> <p>Il sera proposé, lors de l'approbation de la modification, d'autoriser la réalisation des toits-plats et toitures terrasses sous condition, d'intégration paysagère pour les zones 2N.</p> <p>Toutefois, les toitures-terrasses accessibles sur le dernier niveau d'une construction sont interdites.</p> <p>Tous les éléments techniques (gainés, câbles, tuyaux...) doivent être impérativement dissimulés et invisibles vu du ciel. Aucun aménagement n'est par ailleurs autorisé.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune sous réserve que les conditions d'intégration paysagère soient bien respectées.</p>	
Mr JURGEN		Courrier reçu par e.mail pendant la permanence. Voir observation n°8	
Mme LOTTTE – RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille	C5	<p>Courrier reçu par e.mail pendant la permanence.</p> <p>Bien que n'ayant pas été sollicité par la commune, profitent de l'enquête publiques pour soumettre quelques modifications à prendre en compte dans le PLU à savoir :</p> <p>1/ Ajouter les liaisons ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau de RTE dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques et sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique I4.</p> <p>Position de la commune :</p> <p>Ce point sera traité dans le cadre d'une mise à jour du report en annexe des servitudes d'utilité publique selon la procédure visée à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune</p> <p>2/ Afin de pouvoir effectuer les opérations de maintenance et</p>	13

	<p>les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité, demande que les règles de construction et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.</p> <p>Position de la commune : Ce point sera traité dans le cadre d'une mise à jour du report en annexe des servitudes d'utilité publique selon la procédure visée à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune</p> <p>3/ Demande que les Espaces Boisés Classés qui sont situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques soient « déclassés » afin de leur permettre les coupes et abattages nécessaires à leur exploitation en toute sécurité conformément au code de l'énergie.</p> <p>Position de la commune : Ne relève pas de la procédure de modification du PLU mais de celle de la révision. Cette demande pourra être examinée dans le cadre de la révision générale du PLU qui a été engagée.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune</p> <p>4/ Souhaitent que les emplacements réservés soient compatibles avec la présence de leur liaisons souterraines existantes ou en projet.</p> <p>Position de la commune : Cette demande pourra être prise en compte lors de la révision générale du PLU qui a été engagée et, en toute hypothèse, la procédure de mise à jour des annexes emportera nécessité de compatibilité.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> Partage la position de la commune</p> <p><i>Note : Voir fichier *.ZIP transmis par e.mail (nécessitant un logiciel de lecture spécifique non fourni) regroupant les données SIG des couloirs théoriques de déclassement des Espaces Boisés Classés.</i></p>	
Gérant du Camping Holiday Marina Resort	Venait s'assurer de la bonne réception de l'e.mail de la société SDP-conseils. Voir observation n°4	

Relation comptable des observations du public

Nombre d'observations portées sur le registre : 3

Nombre de courriers papier reçu ou déposés : 2

Nombre de courriels reçus : 3

-

OBSERVATIONS DES PPA

<u>Liste des Personnes Publiques Associées informés</u>	<u>Réponse</u>
Madame l'Architecte des Bâtiments de France	Oui
Madame le Maire de Collobrières	
Madame le Maire du Plan de la Tour	
Monsieur le Directeur de a DDTM	
Monsieur le Maire de Cogolin	
Monsieur le Maire de la Garde-Freinet	
Monsieur le Maire de La Mole	
Monsieur le Maire de Sainte Maxime	
Monsieur le Préfet du Var	
Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	
Monsieur le Président Communauté de Communes du Golfe de St Tropez	
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var	Oui
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var	
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var	Oui
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur	Oui
Monsieur le Président du Parc National de Port-Cros et du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles	Oui
Monsieur le Président Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée	
Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Draguignan.	

Nota : Afin de rendre la lecture de ce rapport plus facile, les sujets traités ont la numérotation que celle de la notice de présentation de la pièce 1a.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - UDAP

-

Emet un avis favorable sous réserve que soient intégrées les observations suivantes :

-

- 2 / Afin d'éviter les effets pervers de divisions de parcelles, demande d'imposer à la parcelle mère, le Coefficient d'Emprise au Sol du secteur.

- o **Position de la commune :**

Il convient de rappeler que la modification n°2 supprime la notion de « parcelle d'origine » qui n'a pas de définition légale et pose des difficultés d'application.

Il sera souligné que la modification proposée écarte l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme (appréciation de l'ensemble des règles du Plu au niveau de la seule parcelle existante avant division) et stipule à l'article 13 des dispositions générales : « En conséquence, il sera précisé qu'en cas de nouvelle division foncière en propriété ou en jouissance, les règles générales d'urbanisme et spécifiques au PLU doivent être respectées au niveau de l'ensemble de l'unité foncière objet de la division, ainsi qu'au niveau de chacune des parcelles ou lots issus de celle-ci, y compris pour les parcelles supportant du bâti existant. »

Avis du commissaire enquêteur :

La position de la commune a le mérite de mettre fin aux effets pervers de division de parcelles.

- 2/ Dans l'objectif de maintenir un paysage naturel dans le site inscrit, demande que soit prise en compte comme facteur d'imperméabilisation des sols, l'assiette des voiries sans aucune distinction.

- **Position de la commune :**

Concernant la modulation, la disposition concernant les espaces verts de pleine terre ne concerne pas uniquement l'aspect paysager mais davantage la gestion des ruissellements urbains : ainsi, l'objectif est de maintenir des espaces perméables ou de forte perméabilité pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies. La modulation introduite s'appuie ainsi sur le principe de coefficient de biotope variable selon les revêtements.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère la demande de l'UDAP contraignante, car cela peut pénaliser des projets de construction de valeur. Aussi il partage la position de la commune. Néanmoins, il faut reconnaître que dans la réalité, années après années le % d'imperméabilisation augmente et les contrôles sont peu nombreux.

- 5/ Dans les zones UC, 1AU et 2AU, considère inappropriée au regard des enjeux paysagers, le fait de l'introduction de CES de 50% en fonction de la nature du projet. Il est mis en avant le fait que certaines zone UC et 1AU sont situées dans les futurs secteurs 03 et 04 de l'AVAP en cours d'étude.

- **Position de la commune :**

Les coefficients d'emprise au sol ont été uniformisés dans les zones UC, 1AU et 2AU.

En effet, un coefficient de 18% a été instauré pour les constructions à usage d'habitation et un coefficient de 50% pour « la réalisation de travaux d'extension sur bâtiments à usage commercial ou abritant des activités de services ou d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, existants dans la zone à la date d'approbation du présent PLU modifié, non soumis à la limitation de minéralisation des sols, sous réserves de la mise en place d'un dispositif spécifique et approprié de traitement des eaux pluviales. »

Il est proposé de simplifier la rédaction comme suit :

« Ce coefficient est porté à 50% pour la réalisation de travaux d'extension sur bâtiments à usage commercial ou abritant des activités de services ou d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, existants dans la zone à la date d'approbation du présent PLU modifié.

Ces constructions ne sont pas soumises à la limitation de minéralisation des sols, sous réserves de la mise en place d'un dispositif spécifique et approprié de traitement des eaux pluviales. »

Avis du commissaire enquêteur :

Sur cette base de rédaction, le commissaire enquêteur partage la position de la commune

- 8/ Dans la recherche de l'harmonie architecturale qu'il s'agisse du traitement et de la coloration des façades, du positionnement des climatiseurs, des capteurs paraboliques, de panneaux photovoltaïques et des éléments techniques incorporés aux toitures, il considère que soit supprimer la mention « sauf impossibilité technique démontrée » qui ouvre la voie à de multiples demandes de dérogation.

- **Position de la commune :**

Il est proposé de modifier la rédaction des articles concernés en zones UA et UB comme suit :

« Climatiseurs et capteurs paraboliques :

Les climatiseurs, les capteurs paraboliques d'émissions télévisées et les autres éléments techniques devront être intégrés à l'architecture du bâtiment et en tout état de cause être positionnés à l'intérieur du volume de la construction de la manière la plus discrète possible.

Dans tous les cas, ces éléments ne devront pas être visibles des voies et emprises publiques (disposition sur une façade non visible de l'espace public, intégration dans la façade ou dissimulation derrière un dispositif architectural en allège au nu de la façade). »

Avis du commissaire enquêteur :

Egalement, sur cette base de rédaction, le commissaire enquêteur partage la position de la commune.

- 10/ Dans le cas de la clôture sur un mur de soutènement en pierre, demande un recul pour l'implantation de la clôture de façon à ce qu'elle échappe à la vue depuis l'espace public.

- **Position de la commune :**

Les dispositions du règlement telles qu'issues de la présente modification ont précisément pour objet d'interdire l'édification de clôture sur les murs de soutènement.

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

- 14/ Souhaite que le règlement soit complété afin d'obtenir une certaine harmonisation dans la fermeture des loggias et terrasses.

- **Position de la commune :**

Il est proposé d'ajouter aux articles concernés en zones UZAC :

Les adjonctions de surface de plancher (sans préjudice des éventuelles règles de droits privés applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC) résultant des fermetures de loggia ou de terrasses couvertes existantes à la date d'approbation du présent règlement sont autorisées sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de l'article 6 des conditions générales et de l'article ZC.14

La phrase suivante :

« Toutefois, cette fermeture de loggia ou de terrasse couverte devra s'intégrer à l'architecture du bâtiment, faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique et s'harmoniser avec les façades environnantes. »

Avis du commissaire enquêteur :

Sur cette base de rédaction, le commissaire enquêteur partage la position de la commune

- 15/ Considère que la disposition de ne pas pénaliser, sous certaines conditions, la réalisation d'ouvrage souterrains ne doit pas concerner la zone UA, dans laquelle le contexte urbain, le parcellaire et la nature des sols ne sont compatibles avec la création d'ouvrage souterrains.

- **Position de la commune :**

Il semble opportun de conserver cette possibilité en zone UA afin de pouvoir, dans certains cas, apporter une réponse aux règles de construction en vigueur par la réalisation d'un ouvrage souterrain. Etant rappelé que tout projet doit respecter le caractère de la zone et des lieux avoisinants.

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

- Appui le projet de modification visant notamment, à accroître la protection des zones A et N contre la minéralisation des sols, ainsi que la fixation de limites aux remblaiements et déblaiements dans ces mêmes zones.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

- 3 Le Département prend bonne note de la redéfinition des modalités du règlement en cas de division foncière en propriété ou en jouissance :

- 6 A propos du renforcement des obligations de régulation de rejet des eaux pluviales et de piscine. Le Département considère que cette disposition, qui va dans le sens d'une

meilleure maîtrise des ruissellements, pourrait être complétée en demandant aux pétitionnaires de réaliser une étude hydraulique précisant les modes de rejet des eaux pluviales en fonction de la capacité d'absorption des réseaux existants. Il s'agirait ainsi de s'assurer que les rejets, après régulation, ne saturent pas les réseaux pluviaux des voies publiques, communales ou départementales.

○ **Position de la commune :**

Un schéma directeur d'assainissement pluvial est en cours d'élaboration et sera annexé au Plu dans le cadre de la révision engagée.

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial, la demande d'étude hydraulique du conseil départemental devra être formulée de façon à être facilement applicable. A ce stade, le commissaire enquêteur partage la position de la commune

- 7 A propos de veiller à une meilleure implantation des projets :

Le Département considère que la rédaction de l'article correspondant à la possibilité de construire en retrait de l'alignement pourrait être rédigé plus simplement et complétée d'un schéma explicatif

○ **Position de la commune :**

Il est proposé d'ajouter un schéma explicatif au texte du règlement.

Avis du commissaire enquêteur :

Le schéma explicatif est en effet une bonne idée.

Dans la notice de présentation page 19, la mention « RD 569 » doit être remplacée par « RD559 »

○ **Position de la commune :**

Correction de la coquille effectuée

Une coquille s'est glissée à la page 21 de la notice de présentation : il est écrit « UC6 implantation des constructions par rapport aux voies » au lieu de « UC7 implantation des constructions par rapport aux voies »

○ **Position de la commune :**

Correction de la coquille effectuée

Pour la zone UE, il apparaît des incohérences entre les pages 19 et 22 de la notice de présentation et le règlement modifié article UE6 (voir courrier récapitulatif). Le Département souhaite privilégier, pour ce qui concerne le réseau départemental, la rédaction proposée dans le règlement

○ **Position de la commune :**

Confirmation de la rédaction telle qu'elle apparaît sur le projet de règlement.

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

En toutes zones, le Département demande également un recul de 20m par rapport à la bordure de la RD 61A

○ **Position de la commune :**

Une mention sera rajoutée au projet de règlement indiquant qu'en toutes zones le recul à respecter par rapport à la RD61A est de 20 mètres.

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

- 10/ A propos d'une meilleure intégration paysagère, le Département souhaiterait ajouter la mention suivante : « Les clôtures, même végétales, devront rester en retrait du domaine public routier départemental, et ne devront pas masquer la visibilité des usagers de la route »

○ **Position de la commune :**

Il est proposé de préciser dans les articles concernés que « les clôtures ne doivent pas avoir pour effet de masquer la visibilité des usagers de la route ».

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

- 15/ A propos de la construction souterraine, le Département souhaiterait ajouter la mention suivante « Avant toute excavation ou décaissement en limite du domaine public routier départemental, le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire du domaine public pour valider la solution technique projetée.

○ **Position de la commune :**

Il est rappelé que tout projet en limite de route départementale fait systématique l'objet d'une consultation auprès du gestionnaire de voirie pour avis.

Avis du commissaire enquêteur :

Partage la position de la commune

REGION PACA :

A saisi la Délégation connaissance, planification et transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Considère n'avoir à donner leur avis car la commune de Grimaud est localisée en dehors du périmètre de compétence du Parc national de Port-Cros

3.2.2 Analyse des thèmes retenus :

MODIFICATION apporté à propos :

1- De la mise en conformité avec l'arrêté préfectoral portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et avec l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage...

Aucune remarque particulière sur cette mise en conformité

2-D'une meilleure maîtrise de la minéralisation des sols

Le commissaire enquêteur considère que la demande de l'UDAP de prise en compte comme facteur d'imperméabilisation des sols, l'assiette des voiries sans aucune distinction est contraignant. Cela peut pénaliser des projets de construction de valeur. Aussi il partage la position de la commune de les limiter à 50%.

Néanmoins, dans la réalité, années après années le % d'imperméabilisation augmente et les contrôles sont peu nombreux.

3-Des modalités d'application du règlement en cas de division foncière en propriété ou en jouissance

Le commissaire enquêteur partage la position de la commune qui a le mérite de mettre fin aux effets pervers de division de parcelles.

Pour rappel, la commune cite :

« Il convient de rappeler que la modification n°2 supprime la notion de « parcelle d'origine » qui n'a pas de définition légale et pose des difficultés d'application.

Il sera souligné que la modification proposée écarte l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme (appréciation de l'ensemble des règles du Plu au niveau de la seule parcelle existante avant division) et stipule à l'article 13 des dispositions générales : « En conséquence, il sera précisé qu'en cas de nouvelle division foncière en propriété ou en jouissance, les règles générales d'urbanisme et spécifiques au PLU doivent être respectées au niveau de l'ensemble de l'unité foncière objet de la division, ainsi qu'au niveau de chacune des parcelles ou lots issus de celle-ci, y compris pour les parcelles supportant du bâti existant. »

4- De la définition de l'existence légale d'un bâtiment ainsi que celle de l'emprise au sol

Afin de palier à des difficultés d'interprétation, cette modification définit clairement ces deux notions

5-De l'introduction d'un coefficient d'emprise au sol (CES) et corrections matérielles (articles UB9 et UC12)

Sur la base de rédaction retranscrite ci-dessous, le commissaire enquêteur partage la position de la commune

« Ce coefficient est porté à 50% pour la réalisation de travaux d'extension sur bâtiments à usage commercial ou abritant des activités de services ou d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, existants dans la zone à la date d'approbation du présent PLU modifié.

Ces constructions ne sont pas soumises à la limitation de minéralisation des sols, sous réserves de la mise en place d'un dispositif spécifique et approprié de traitement des eaux pluviales. »

6-Du renforcement des obligations de régulation de rejet des eaux pluviales et de piscine

La volonté de la commune de limiter les risques de pollution des sols d'une part et celui de créer des risques d'inondation, notamment des fonds voisins, par ruissellement a du sens.

Lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial, la demande d'étude hydraulique du conseil départemental devra être formulée de façon à être facilement applicable. A ce stade, le commissaire enquêteur partage la position de la commune

7-De veiller à une meilleure implantation des projets dans certaines zone

- Par rapport aux voies et emprises publiques : bien que dans certains cas, cette proposition donnera plus de latitude à certains projets, elle va dans le sens d'une meilleure implantation des projets
- Par rapport aux limites séparatives : cette proposition de règles de prospect va dans le sens d'une préservation de la trame bâtie et de l'intimité des constructions (et en conséquence, limiter les conflits de voisinages)
- Aux différentes constructions sur une même propriété : même remarque que pour les limites séparatives.

La proposition de la commune d'ajouter un schéma explicatif est en effet une bonne idée.

8- L'amélioration de l'harmonie architecturale dans certaines zones (façades, climatiseurs et capteurs paraboliques, souches en toitures, panneaux photovoltaïques, implantation et limitation des terrassements)

Le commissaire enquêteur partage la proposition de la commune qui propose de modifier la rédaction des articles concernés en zones UA et UB comme suit :

« Climatiseurs et capteurs paraboliques :

Les climatiseurs, les capteurs paraboliques d'émissions télévisées et les autres éléments techniques devront être intégrés à l'architecture du bâtiment et en tout état de cause être positionnés à l'intérieur du volume de la construction de la manière la plus discrète possible.

Dans tous les cas, ces éléments ne devront pas être visibles des voies et emprises publiques (disposition sur une façade non visible de l'espace public, intégration dans la façade ou dissimulation derrière un dispositif architectural en allège au nu de la façade). »

9-Dispositions spécifiques aux toits plats, toitures-terrasses accessibles ou non, terrasses tropéziennes dans certaines zones

Sous réserve que les conditions d'intégration paysagère soient bien respectées, le commissaire enquêteur partage la proposition de la commune qui cite :

« Il sera proposé lors de l'approbation de la modification d'autoriser la réalisation des toits-plats et toitures terrasses sous condition d'intégration paysagère pour les zones 2N.

Toutefois, les toitures-terrasses accessibles sur le dernier niveau d'une construction sont interdites.

Tous les éléments techniques (gainés, câbles, tuyaux...) doivent être impérativement dissimulés et invisibles vu du ciel. Aucun aménagement n'est par ailleurs autorisé. »

10-D'une meilleure intégration paysagère ; clôtures, portails, marge de recul sur voies, espaces communs dans certaines zones

- En ajoutant dans les articles concernés que « les clôtures ne doivent pas avoir pour effet de masquer la visibilité des usagers de la route », la commune va dans le sens de la demande du département. Le commissaire enquêteur partage cette proposition.

11-Accroître la protection des zones A et N contre la minéralisation des sols

Dans la réalité, il est facile de constater qu'il y a de nombreuses dérives et laissé aller. Aussi, le commissaire enquêteur est plus que favorable à la modification du règlement d'interdire :

- les dépôts de véhicules non liés à l'exploitation agricole
- l'utilisation du sol pour des travaux, installations et activités autre qu'agricoles

Il restera bien évidemment à charge à la commune de s'assurer que le règlement est bien respecté ou trop souvent la notion de « temporaire » est avancée par les administrés ou « je n'ai pas les moyens d'enlever ce matériel... ».

12-De la limitation des remblais et déblaiements en zones agricoles et naturelles :

Le commissaire enquêteur est également favorable à cette modification et comme ci-dessus, la commune devra s'assurer que le règlement est bien respecté.

Cependant, sur les remblais, le commissaire enquêteur considère qu'il ne devra pas y avoir de prescription avec le temps ou du moins une très longue. En effet, des terrains remblayés sont passés à travers les mailles du filet des PPR-Inondations. Souvent, les terrains voisins non remblayés, ont vu leur aléa inondation s'aggraver du fait de l'augmentation de vitesse de l'écoulement des eaux.

13-De réintégrer les règlements de ZAC à l'intérieur du corps du Règlement alors qu'ils n'y figuraient qu'en annexe.

Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver de réintégrer les règlements de ZAC à l'intérieur du corps du règlement. Néanmoins, concernant celui de la ZAC des « Restanques », il est dommage de constater que la procédure de modification de PLU ne peut permettre de corriger l'erreur de tracé du zonage.

14- Assouplir le règlement des zones UZAC1 à 3 pour permettre d'adjoindre une surface de plancher supplémentaire par la fermeture des loggias ou des terrasses couvertes existantes.

Le commissaire enquêteur approuve l'ajout de la phrase suivante :

« Toutefois, cette fermeture de loggia ou de terrasse couverte devra s'intégrer à l'architecture du bâtiment, faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique et s'harmoniser avec les façades environnantes. »

15- De ne pas pénaliser la construction souterraine

Le commissaire enquêteur n'a pas d'objection à ce que la commune conserve sa proposition de règlement. D'autant plus que la commune rappelle que tout projet doit respecter le caractère de la zone et des lieux avoisinants. Il est également rappelé que tout projet en limite de route départementale fait systématiquement l'objet d'une consultation auprès du gestionnaire de voirie pour avis

16-De préciser de manière plus claire les dérogations dont bénéficient les ouvrages publics ou destinés au fonctionnement des services publics

Le commissaire enquêteur n'a pas d'objection particulière sur cette proposition de modification.

17-Dépassement de hauteur pour les constructions à usage d'activité

Le commissaire enquêteur n'a pas d'objection à cette modification de règlement.

18-De rectifier ou préciser certains articles sujets à interprétation

Les précisions apportées sur les motifs listés ci-dessous rentrent bien dans le cadre de cette modification du PLU qui vise à corriger et rendre efficaces certaines dispositions réglementaires.

Motifs concernés :

- Modalités de calcul des hauteurs des bâtiments
- Dépôt de plus de 10 véhicules
- Les logements de fonction et entrepôts en zone UE
- Précision sur le calcul du nombre d'aires de stationnement requises lorsque ce nombre est réglementé

A propos des demandes (y compris de RTE) de changement de zonage

Le commissaire enquêteur ne peut que partager la position de la commune qui rappelle à plusieurs reprises que les demandes de changement de zonage ne relèvent pas de la procédure de modification du PLU mais de celle de la révision. Ces demandes pourront être examinées dans le cadre de la révision générale du PLU qui a été engagée.

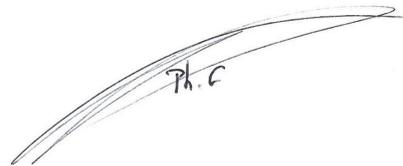
A propos des demandes de Réseaux de Transport d'Electricité (RTE)

Bien que les demandes de RTE aient du sens, le commissaire enquêteur ne peut que partager la position de la commune quand elle cite à plusieurs reprises : « ce point sera traité dans le cadre d'une mise à jour du report en annexe des servitudes d'utilité publique selon la procédure visée à l'article R153-18 du code de l'urbanisme »,

Le commissaire pense qu'une solution « règlementaire » serait bien évidemment rapidement trouvée si des réparations étaient nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. .

Fréjus, le 12 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur
Philippe GONZALEZ



Ph. G

ANNEXE

Copie des échanges d'e.mail du P.V de synthèse des observations

De : philippe gonzalez <sophilippe2001@yahoo.fr>
Envoyé : mardi 19 novembre 2019 09:42
À : BENEDETTO Amélie <am.benedetto@mairie-grimaud.fr>
Objet : PV synthèse des observations - Enquête Publique - Modificatin n°2 du PLU de Grimaud

Bonjour Mme BENEDETTO,
Comme convenu, ce mardi 19 novembre 2019 dans vos locaux de la mairie de Grimaud, veuillez trouver ci-joint :
- le PV de synthèse des observations (en version pdf et word)

Dans l'attente de vos réponses sous 15 jours (également en version word)

Cordialement,

Le jeudi 5 décembre 2019 à 12:24:18 UTC+1, BENEDETTO Amélie <am.benedetto@mairie-grimaud.fr> a écrit :

Bonjour,

Comme convenu, je vous transmets le PV de synthèse avec les réponses de la Commune en version pdf et word.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Amélie BENEDETTO



Mairie de Grimaud

Amélie BENEDETTO

Responsable adjointe & instructrice
service urbanisme

04.94.55.69.14

am.benedetto@mairie-grimaud.fr